



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ de PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

du 22 JUIL. 2019

**SIAEP de la PRESQU'ILE DE RHUYS
Station d'épuration mixte de LA VRAIE CROIX**

***Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Raymond Le DEUN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuy à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Vraie Croix au lieu-dit Le Tostal sous la rubrique 2752 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 09 mars 2018 modifiant les pratiques d'épandages de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Vraie Croix au lieu-dit Le Tostal ;

Vu le porter à connaissance du 01 février 2019 concernant les projets d'aménagements de la station d'épuration de La Vraie-Croix ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par l'inspection des installations classées (DDPP) le 21 mai 2019 ;

Vu la réponse du demandeur sur ce projet par courriel du 31 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 juin 2019 pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 19 juin 2019 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que la procédure administrative a permis l'expression des différentes parties concernées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures compensatoires d'accompagnement proposées sont satisfaisantes au regard de la législation sur les installations classées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1

ARTICLE 1 -1 :

L'article 1 « CLASSEMENT » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : CLASSEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'Île de Rhuys est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de La Vraie-Croix, au lieu-dit "Le Tostal", d'une capacité nominale de 20000 EH, dimensionnée pour traiter une charge de pollution journalière de :

- a - Capacité organique de référence en DBO5 :
1200 kg d'O2/j
- b - Capacité hydraulique de référence :
1100 m³/j

1.1 - Description de l'installation classée

La présente autorisation est octroyée au titre de la rubrique suivante relative à la nomenclature des installations classées :

| Rubrique de la nomenclature | NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS | RÉGIME |
|-----------------------------|--|--------|
| 2752 | Station d'épuration mixte (recevant des eaux résiduaires domestiques et des eaux résiduaires industrielles) ayant une capacité nominale de traitement d'au moins 10 000 équivalents-habitants, lorsque la charge des eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées est supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène. | A |

ARTICLE 1 - 2 :

L'article 3-2 « Odeurs » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

3-2 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

L'air vicié des installations suivantes est confiné et subit un traitement désodorisant conformément aux dispositions prévues dans le porter à connaissance du 01 février 2019 précité, chapitre 5.2.1 :

Prétraitements ;
Silos à boues et épaisseur ;
Atelier de concentration des boues.

Les installations de traitement d'air vicié sont entretenues régulièrement.

ARTICLE 1 - 3 :

L'article 4-5 « Fonctionnement et exploitation de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

4-5 – Fonctionnement et exploitation de l'installation

Les aménagements complémentaires sont réalisés conformément aux dispositions prévues dans le porter à connaissance du 01 février 2019 précité, chapitre 5.2.1.2 ;

L'installation est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter stipulés dans le présent arrêté.

Les installations sont correctement entretenues.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils concernent notamment la consommation énergétique, la consommation des différents réactifs utilisés, la quantité de boue produite, le taux de matière sèche, le taux de recirculation et d'extraction, la charge volumique dans les bassins d'aération, etc...

Pour garantir les niveaux de traitement pour les périodes d'entretien et de réparation prévisibles l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

ARTICLE 1 - 4 :

L'article 4-7 « Prescriptions relatives aux rejets » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

4-7 - Prescriptions relatives aux rejets

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en conditions normales d'exploitation, les débits et flux stipulés à l'article 1 et adoptés lors du dimensionnement de l'installation :

4-7-1 - Valeurs de rejets:

| PARAMÈTRES | CHAPITRE 1.1 VALEURS DE REJETS EN CONCENTRATION ET EN RENDEMENT | | |
|--|---|---------------------------------|------------------------|
| | CONCENTRATION MAXIMALE mg/l | | |
| | Maximum sur échantillon de 2 h | Maximum sur échantillon de 24 h | Rendement minimum en % |
| DCO en mg d'O ₂ /l | 65 | 50 | 91 |
| DBO ₅ en mg d'O ₂ /l | 16 | 10 | 96 |
| MES en mg/l | 15 | 15 | 97 |
| NK en mg/l | 10,5 | 7 | |
| NGL en mg/l | 20 | 15 | 80 |
| P total en mg/l | | 0,5 | 97 |
| Débit | 120 m3 | 1100 m3 | |

Valeurs de rejets en flux

| PARAMÈTRES | FLUX de POLLUTION MAXIMUM JOURNALIERS (Kg/j) | |
|---|--|---------------------------------|
| | Maximum sur échantillon de 2 h | Maximum sur échantillon de 24 h |
| Demande chimique en oxygène : DCO | 7,9 | 55 |
| Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ | 2 | 11 |
| Matières en Suspension : MES | 1,8 | 16,5 |
| Azote Kjeldahl : NK | 1,3 | 7,9 |
| Azote Global: NGL en mg/l | 2,4 | 16,5 |
| Phosphore total : P total | | 0,55 |

4-7-2 - Valeurs limites complémentaires :

- Période de rejet : 7 jours/semaine
- PH compris entre 6,5 et 8,5 ; Température inférieure ou égale à 25°C
- Modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt (platine)/l
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

4-7-3 - Surveillance des rejets-Autosurveillance :

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

| CONSOMMATIONS | | |
|---------------|-------------------|-----------------------------------|
| PARAMÈTRES | UNITÉS | MODALITÉS - FRÉQUENCE/PÉRIODICITÉ |
| Consommation | m ³ /j | continu, tous les jours |

| FREQUENCE de l'AUTO SURVEILLANCE en ENTREE de STATION | |
|---|-------------------------|
| Volume | continu, tous les jours |
| Matières en Suspension : MES | 2 fois par mois |
| Demande chimique en oxygène : DCO | 2 fois par mois |
| Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ | 1 fois par mois |
| Azote Kjeldhal : NK | 6 fois par an |
| N-NH ₄ (ammoniaque exprimé en azote) | 6 fois par an |
| N-NO ₂ (nitrite exprimé en azote) | 6 fois par an |
| N-NO ₃ (nitrate exprimé en azote) | 6 fois par an |
| * Azote Global: NGL | 6 fois par an |
| Phosphore total : P total | 6 fois par an |

$$* NGL = NK + N-NO_2 + N-NO_3$$

| FREQUENCE de l'AUTO SURVEILLANCE en SORTIE de STATION | |
|---|-------------------------|
| Volume | continu, tous les jours |
| PH | tous les jours |
| Matières en Suspension : MES | 3 fois par semaine |
| Demande chimique en oxygène : DCO | tous les jours |
| Demande biochimique en oxygène : DBO ₅ | 1 fois par semaine |
| Azote Kjeldhal : NK | 1 fois par semaine |
| N-NH ₄ (ammoniaque exprimé en azote) | 1 fois par semaine |
| N-NO ₂ (nitrite exprimé en azote) | 1 fois par semaine |
| N-NO ₃ (nitrate exprimé en azote) | 1 fois par semaine |
| * Azote Global: NGL | 1 fois par semaine |
| Phosphore total : P total | 1 fois par semaine |

$$* NGL = NK + N-NO_2 + N-NO_3$$

Le suivi est réalisé, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures (avec décalage de la journée de prélèvement), proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée.

Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère ...). Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

4-7-4 - Information des industriels raccordés

Sans préjudice des dispositions des conventions établies entre les différentes parties, l'exploitant adresse annuellement à chaque industriel raccordé une synthèse des résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance.

Une réunion peut être organisée avec l'ensemble des industriels raccordés afin de faire le point sur le fonctionnement de la station d'épuration et sur les effluents industriels rejetés dans celle-ci.

La recherche des causes d'un dysfonctionnement constaté sur l'installation sera faite avec l'ensemble des partenaires concernés.

4-7-5 - Validation des mesures :

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, lorsque les analyses d'effluents ne sont pas réalisées par un laboratoire agréé, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées.

La validation du dispositif d'autosurveillance porte sur :

- des étalonnages débit métriques : 1 fois par an
- des analyses comparatives (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé): 4 fois par an

En outre, au moins une fois par an, les mesures figurant à l'article 4-7-1 sont effectuées par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

Les analyses réalisées dans le cadre des exigences fixées par l'agence de l'eau peuvent être utilisées pour répondre aux obligations du présent article sous réserve que ces analyses aient été effectuées par un laboratoire agréé.

4-7-6 - Conformité du rejet :

Le rejet de l'installation sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance :

- Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES si le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement ou non conforme aux valeurs limites en flux ne dépasse pas le nombre fixé selon la fréquence d'échantillonnage ci-après :

| Paramètres | Fréquences des échantillons (nombre de jour par an) | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|-------------------|--|--|
| DCO | Journalier | 25 |
| DBO ₅ | Hebdomadaire | 5 |
| MES | 3 fois par semaine | 13 |

- Pour les paramètres Azote et Phosphore, si les eaux résiduaires rejetées sur milieu naturel respectent d'une part, en moyennes mensuelles, soit les valeurs limites en concentrations, soit les valeurs limites en rendement définies à l'article 4.7.1., et, d'autre part, les valeurs limites en flux fixées par le même article.

Par ailleurs, les résultats des mesures en concentration ne peuvent s'écarter des valeurs limites prescrites de plus de 100 % pour la DBO₅ et la DCO, les MES, l'azote et le phosphore.

Enfin, en cas de prélèvements instantanés, aucun des résultats de mesure ne dépasse le double de la valeur-limite prescrite.

ARTICLE 1 - 5 :

L'article 7-1 « Installations électriques » de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 est modifié comme suit :

7-1 - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et sont périodiquement (au moins une fois par an) contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le poste de transformation est situé dans un local séparé par des murs en parpaings ou similaires et fermé par une porte métallique.

Les armoires électriques sont regroupées dans le local d'exploitation.

Un groupe électrogène assure la sécurisation électrique des équipements suivants en cas de défaillance réseau :

- Poste d'eaux brutes ;
- Autosurveillance ;
- Bassins d'aération et d'anoxie ;
- Pont racleur.

TITRE 2 - MODALITES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys.

ARTICLE 2-1 - CHARGES FINANCIÈRES

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2-2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2-3 - PUBLICITÉ ET INFORMATIONS DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de La Vraie-Croix et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Vraie-Croix pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé à M. le préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2-4 – APPLICATION

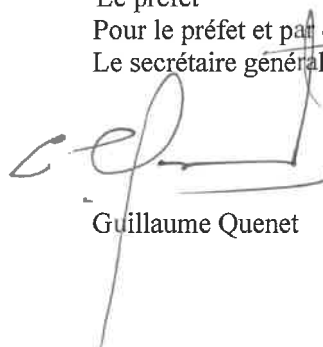
Copie du présent arrêté sera remise à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2-5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, Madame le maire de La vraie-Croix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **22 JUIL. 2019**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le maire de LA VRAIE CROIX
- M. le directeur départemental de la protection des populations
32 boulevard de la résistance - CS 92526 - 56019 VANNES Cedex
- M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Presqu'île de Rhuys
11 rue de La Madeleine 56370 SARZEAU